



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES **ARRETES DU MAIRE**

2018_044_ST

Règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Le Maire de la Commune de Mallemort de Provence,

Vu le Code Général de Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et R.3342-23,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R632-1, R635-8et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération de matériaux.

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles hygiène,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE :

TITRE I Objet de l'arrêté – Application territoriale

Article 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.

Il est applicable sur le territoire de la ville de Mallemort.

Cet arrêté remplace celui du 23 mai 2006, n° 07-06D.

TITRE II Ordures ménagères – Encombrants

Article 2 : définitions

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Loi 75/633 du 15 juillet 1975)

2.2 – Les déchets ménagers et assimilés (résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...)

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés, au sens des articles 10-2 et 12 de la loi du 15 juillet 1975, s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements (CGCT, art L. 2224-15 ; L. no 75-633, 15 juillet 1975 : JO, 16 juillet 1975).

Il y a lieu de distinguer :

- les ordures ménagères,
- les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tontes de pelouse »,
- les déchets volumineux ou « encombrants »,
- les déblais et gravats,
- les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle que peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » (Circ. 18 mai 1977/JO, 9 juillet 1977)
- les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

Article 3 : Caractéristiques des récipients de collecte

3.1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers homologués par la Métropole Aix Marseille Provence, lesquels seront libellés à l'adresse il appartient, notamment pour éviter tout risque de vol.

3.2 Les récipients réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée par la Métropole et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou les ripeurs, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

3.4 Le dépôt sur la voie publique de quelconque déchet est formellement interdit.

3.5 Pour les commerçants, artisans et entreprises ayant souscrit un contrat privé de collecte de déchets, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs est rigoureusement interdit.

Article 4 : Vrac

4.1 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

4.2 La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air, fait l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5 : produits non admis dans les déchets ménagers

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri doivent être placés dans les contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères.

En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte des ordures ménagères. Les déchets verts doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés et entourés de ruban adhésif.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

Article 6 : respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères.

6.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

6.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 19 heures.

6.3 – Les récipients de collecte doivent être rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne le jour de la collecte.

Exceptionnellement, en cas de décalage dans l'horaire de collecte, les récipients seront rentrés une heure au plus tard après le passage du camion.

6.4 – Tout récipient de collecte qui ne sera pas rentré le jour de la collecte avant 10 heures peut faire objet d'une verbalisation.

Article 7 : collecte des déchets verts.

7.1 – La collecte de déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte de pelouses ou du ramassage de feuilles.

7.2 – Les déchets verts doivent être transportés par les usagers en déchetterie intercommunale à Mallemort.

Article 8 : élimination des encombrants.

8.1 – L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements...

Cette élimination est réalisée par les soins des usagers en déchetterie intercommunale ou peut être réalisée par les services techniques de la ville de Mallemort après inscription auprès du secrétariat.

La collecte des encombrants par les services techniques se fait le jeudi après-midi.

Les encombrants seront sortis devant le domicile au plus tôt ce même jour après 7 heures.

TITRE III

Article 9

9.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures règlementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte d'ordures ménagères.

9.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au code pénal et au code de l'environnement.

TITRE IV

Article 10 : balayage des voies publiques.

Il est rappelé que, selon la réglementation nationale, la propreté et le désherbage des trottoirs relèvent de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires riverains et commerçants.

Afin de respecter cet arrêté, la commune souhaite demander aux commerçants de mettre à disposition des cendriers pour leur clientèle et/ou personnel.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains et les commerçants sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ainsi que tout autre déchet ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. Ceux-ci doivent être ramassés et mis dans les ordures ménagères.

Article 11 : propreté canine.

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet des « toutounettes » municipales, sachet, pinces...) pour les ramasser.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux, même tenus en laisse.

Les dites interdictions seront affichées par des panonceaux installés à cet effet.

Article 12 : neige et verglas.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Article 13 : Entretien des chéneaux.

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les chéneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

TITRE V Dispositions du règlement sanitaire départemental

Article 14 : projection d'eaux usées sur la voie publique.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux en provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

Article 15 : Jets de nourriture d'animaux.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour les animaux, sauvages ou non, notamment les chats ou les oiseaux.

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties communes d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les animaux.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 16 : constatations des infractions – sanctions.

16.1 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

16.2 – Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

TITRE VI Exécution de l'arrêté.

Article 17 : Exécution.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Mallemort, le 19 avril 2018

Hélène GENTE
Maire de Mallemort